

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-17	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de Vienne

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, classe le département de la Vienne comme particulièrement exposé aux incendies et liste les communes des massifs forestiers de « bois de Charroux », « bois de Chitré », « bois de Colombiers-Beaumont », « bois de Fontevraud », « bois de la Mothe-Chandeniers », « bois de la Pique noire », « bois de la Vayolle », « bois du four à chaux », « brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-là », « forêt de la Guerche et de la Groie », « forêt de Lussac », « forêt de la Roche-Posay », « forêt de Moulière », « forêt de Sossais », « forêt de Thuré et de Vellèches », « forêt de Verrières », « forêt de Vouillé Saint-Hilaire », « forêt domaniale de Châtelleraut » comme concernées par la mise en œuvre des OLD.

En préambule,

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional, et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement qui, le CSRPN le rappelle, sont soumises à une demande de dérogation, et ne respecte donc pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD. De plus, l'absence de prise en compte des espèces dites « quasi menacées » (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) est particulièrement criante. Comme l'indique régulièrement de manière pertinente l'UICN, l'augmentation ces dernières années du nombre d'espèces classées « quasi menacées » (du simple au double lors de la dernière évaluation de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, par exemple) doit agir comme un signal d'alarme pour déclencher une amplification des actions et un renforcement des stratégies de conservation.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN fait remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte spontanément des prescriptions environnementales. De ce fait, la mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire pour **assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfetures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La note jointe au projet d'arrêté liste les mesures générales proposées à l'échelle du département et présentent les mesures spécifiques qui sont proposées sur les périmètres dont les enjeux environnementaux sont reconnus (sites Natura 2000, réserves naturelles, APPB, APHN, propriétés des conservatoires du littoral et des espaces naturels, les espaces naturels sensibles et les propriétés de l'ONF).

La restriction des îlots à une certaine partie du territoire concerné par la mise en œuvre des OLD limite la mise en œuvre des mesures d'évitement d'impact. **Le CSRPN demande que la possibilité de création d'îlots ne soit pas restreinte** afin, de permettre la préservation de la biodiversité en dehors des périmètres faisant déjà l'objet par ailleurs d'une attention particulière et de pouvoir tenir compte des améliorations de connaissance qui pourraient permettre d'identifier la présence des espèces en dehors de ces secteurs.

L'interdiction de broyage en plein s'applique entre le 1^{er} mars et 30 septembre pour une surface supérieure à 5000 m² d'un seul tenant. **La restriction de l'application de la période de sensibilité au-delà d'un seuil de 5000 m² d'un seul tenant conduirait à des impacts brut et cumulé conséquents. L'absence de seuil ou un seuil inférieur doit être retenu, comme cela a pu être le cas dans les Deux-Sèvres pas exemple (2000 m²).**

Le CSRPN note que des dérogations à ces dates sont possibles sous réserve de la fourniture en amont d'un avis d'écologie justifiant de la préservation des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces protégées menacées présentes sur site, ce qui constitue une mesure forte en faveur de la préservation de la biodiversité, et nécessite d'être conservée.

Le CSRPN note par ailleurs que ces dates de période sensible ne s'appliquent qu'aux engins lourds, elles devraient s'appliquer quel que soit le mode de débroussaillage, avec ou sans engins lourds. Enfin, ces périodes sensibles ne s'appliquent que dans le cas où il n'y a pas eu d'entretien depuis 5 ans. Elles devraient s'appliquer également pour les entretiens réalisés chaque année.

Le CSRPN souligne également que l'arrêté prévoit la préservation arbres distingués par les labels « Arbre remarquable de France », « Arbres habitats » et « Ensemble arboré remarquable », ainsi que des arbres identifiés comme « à préserver » dans les différents PLUi du département.

Le CSRPN soulève qu'aucune mesure n'est prévue quant à la préservation de stations de flore protégée.

Le CSRPN interroge la possibilité de laisser les résidus de broyage en place qui, une fois secs, pourraient jouer le rôle de combustible ainsi que la possibilité d'avoir recours au brûlage.

L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires le long des cours d'eau, étangs, lacs ou plans d'eau sur une bande de 10 mètres à partir du bord de l'eau est à **étendre à 20 mètres**.

Les zones humides présentant des risques vis-à-vis des incendies faibles à nuls, il conviendrait, a minima, de les prendre en compte dans les modalités de mise en œuvre des OLD ou de les

soustraire du champ d'application des OLD. Les zones humides effectives répertoriées (à défaut s'appuyer sur les zones humides potentielles), pourraient ainsi être exemptées d'OLD.

Le CSRPN note qu'aucune modalité particulière n'est proposée pour prendre en compte la compatibilité de la mise en œuvre des OLD avec les objectifs de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. Le CSRPN relève qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai. Le CSRPN souhaite que l'arrêté prévoit des modalités particulières pour la prise en compte de ces objectifs pour les éventuels sites de compensations existants.

De même le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB). Le CSRPN souhaiterait une étude de sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de Vienne pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé avec les réserves suivantes :**

- **ne pas restreindre la mise en œuvre des mesures d'évitement (création d'îlots) à certains secteurs uniquement, cette mesure doit s'appliquer à la totalité du territoire départemental soumis à OLD ;**
- **retirer le seuil relatif à la prise en compte de la période de sensibilité afin de l'étendre à toute la zone soumise à OLD ;**
- **proposer une mesure relative au maintien de station de flore protégée ou s'assurer qu'aucune n'est présente sur les zones de réalisation des OLD ;**
- **prescrire le respect de la période de sensibilité pour les opérations ultérieures d'entretien ;**
- **porter la distance de non intervention dans les boisements rivulaires à 20 mètres ;**
- **étudier la prise en compte des éventuelles mesures compensatoires existantes, de la TVB et des zones humides et proposer des modalités spécifiques ou les soustraire du champ d'application des OLD.**

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, ce qui sous-entend que son avis serait défavorable dans le cas où les points ci-dessus ne seraient pas ou partiellement intégrés à l'arrêté.

Le Président du CSRPN N-A

